



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Micro-centrale hydroélectrique sur le torrent des Nants »  
sur la commune de Pralognan-la-Vanoise  
(département de Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3311

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3311, déposée complète par M. Raphaël Gros représentant la SPV des Nants le 29 juillet 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de santé, en date du 11 août 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 24 août 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par le parc National de la Vanoise le 26 août 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une micro-centrale hydroélectrique sur le torrent des Nants sur la commune de Pralognan-la-Vanoise (73) à une altitude de 2 085 m ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction d'une prise d'eau,
- construction d'une conduite forcée enterrée de 1 200 m environ,
- construction d'un bâtiment d'environ 100 m<sup>2</sup> abritant les équipements électromécaniques
- un déboisement sur une superficie à préciser

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10, « installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m »,
- 29, « Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW » ;

**Considérant** que le projet concerne un secteur de forte sensibilité environnementale du fait de son implantation au sein de la Znieff de type 1 « vallon de Chavière », de la Znieff de type 2 « Massif de la Vanoise » et à proximité de la zone Natura 2000 « Massif de la Vanoise » et qu'en outre le projet est susceptible d'impacts notables sur des espèces protégées dont la présence est potentielle (Laïche de Lachenal) ou avérée (Lycopode des Alpes, Saule glauque) ;

**Considérant** que le dossier comprend une première approche en matière de biodiversité qui repose sur des inventaires réalisés en octobre 2020 et doit être complété par les inventaires sur les périodes printemps -été afin d'appréhender de façon satisfaisante les enjeux locaux en matière de biodiversité, qui apparaissent à ce stade insuffisamment pris en compte ;

**Considérant** que le volet hydrologie de l'étude de « sensibilité environnementale », jointe au dossier, définit un débit réservé (prévu au L.214-18 du code de l'environnement) inférieur de moitié au débit d'étiage quinquennal (QMNA5) et que le dossier ne permet donc pas de garantir que ce débit réservé préserve le débit minimum biologique et que les enjeux de préservation de la continuité écologique du cours d'eau sont bien pris en compte ;

**Considérant** qu'au stade de la demande, l'insertion paysagère du bâtiment de la centrale et de la conduite forcée n'est pas étudiée ;

**Considérant** que le projet présente des impacts potentiellement notables sur les milieux aquatiques, les milieux naturels et le paysage et que le dossier de demande ne permet pas d'apprécier l'efficacité des mesures prévues afin de les éviter, de les réduire, voire de les compenser, ni du dispositif de suivi envisagé ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de microcentrale hydroélectrique sur le torrent des Nants situé sur la commune de Pralognan-la-Vanoise (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - réaliser un état initial sur un cycle annuel complet permettant de définir les enjeux locaux en matière de biodiversité, de paysage et de milieux naturels et aquatiques,
  - définir précisément le débit de référence et le débit réservé du cours d'eau en état de fonctionnement du projet,
  - analyser l'insertion paysagère de l'ensemble des composantes (bâtiment, conduite forcée, prise d'eau) du projet,
  - analyser les conséquences attendues de la réalisation du projet en matière de gaz à effet de serre,
  - définir les mesures adaptées pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement,

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de microcentrale hydroélectrique sur le torrent des Nants, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3311 présenté par M. Raphaël Gros de la SPV des Nants concernant la commune de Pralognan-la-Vanoise (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2 septembre 2021

Pour préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03